

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/4

7 août 1995

Original: français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LIX - Suisse-Liechtenstein

La Mission permanente de la Suisse a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 17 juillet 1995.

En conformité avec les dispositions de l'article XXVIII, paragraphe 5 de l'Accord général, la Suisse désire par la présente notifier aux Membres qu'elle se propose de modifier avec effet au 1er juillet 1995 une concession tarifaire portant sur la position HS ex 0809.10.90 "abricots, autrement emballés, importés du 01.07 au 31.08" et relever les taux notifiés dans la Liste LIX - Suisse-Liechtenstein annexée au Protocole de Marrakech aux niveaux suivants:

taux de base du droit

taux consolidé du droit

(fr./100 kg, brut)

(fr./100 kg, brut)

240,00

204,00

La Suisse est prête à entrer en négociations au titre de l'article XXVIII avec les Membres concernés. Des statistiques des importations ayant trait à la position concernée des années 1992-1994 sont fournies en annexe à la présente.

./.

SUISSE

STATISTIQUE DES IMPORTATIONS 1992 - 1994

Ligne tarifaire : HS ex0809.10.90 (abricots, autrement emballés, importés du 01.07 au 31.08)

Importations du 01.07 au 31.08:

Membre fournisseur	1992		1993		1994		Quantité moyenne 1992-1994	Valeur moyenne 1992-1994	Quantité moyenne 1992-1994 %	Valeur moyenne 1992-1994 %
	kg	Frs	kg	Frs	kg	Frs				
UE	218.549	466.072	401.166	1.194.406	287.652	607.064	302.455,66	755.847,33	100	100

Remarque: La Suisse ne désire modifier les taux de la position HS ex0809.10.90 que pour la période allant du 1er juillet au 31 août. Les importations intervenant du 1er septembre au 30 juin sont soumises à un taux de fr. 7,00/100 kg, brut.